

ATTRIBUER ET GÉRER les habilitations électriques



IMMOBILIER

SÉCURITÉ

sonepar france



sonepar
france

A- OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure définit la démarche et les modalités en vue d'habiliter les salariés de SONEPAR réalisant des opérations d'ordre électrique ou non électrique dans un environnement présentant des risques électriques.

B- CONTEXTE

Dans le cadre des activités de présentation des matériels électrique dans les show-room, de conseil, appui et assistance technique aux professionnels sur le terrain et en agences, les techniciens et commerciaux sont susceptibles de :

- Pénétrer dans des locaux haute et basse tension réservés aux électriciens,
- Réarmer des dispositifs de protection (disjoncteurs, interrupteurs différentiels) dans les agences suite à déclenchement,
- Brancher et débrancher des matériels et équipements électriques basse tension,
- Remplacer des lampes et accessoires d'éclairage,
- Procéder à des montages et essais de fonctionnement de matériels et d'équipements électriques en laboratoires (disjoncteurs, automates, appareils de mesures...).

Certaines de ces activités peuvent présenter des risques électriques et de fait, provoquer des dommages corporels aux salariés concernés.

Cette procédure s'inscrit dans une démarche de prévention du risque électrique et répond aux obligations réglementaires conformément à la Norme NF C 18-510.

C- TABLEAU DE VALIDATION DU DOCUMENT

Rédaction	Vérification	Approbation
Nom – Fonction – Date - Visa	Nom – Fonction – Date - Visa	Nom – Fonction – Date - Visa
Patrick AUBRY Société F.P.S.G	CIS - Correspondant Immobilier Sécurité	Directeur Immobilier Sécurité Direction de la formation

D- DOCUMENTS DE REFERENCE

- 📖 Norme NF C 18-510 de Janvier 2012 et arrêté du 26 avril 2013
- 📖 Document INRS "L'habilitation électrique" de juillet 2012
- 📖 Code du travail (articles R.4544, L.4141, L.4121)

E- DOCUMENTS ASSOCIES

- 📖 Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

F- NOUVEAUTES DE LA VERSION

Version	Date	Nature de la modification
01	01/08/2013	Création du document

G- LISTE DE DIFFUSION

Destinataires	Nb	Destinataires	Nb
RH France		Correspondants Sécurité des régions	
Direction immobilier sécurité France		Responsables de la formation régions	
Directions opérationnelles		Chefs d'agences	

Lieu de conservation de l'original : Service immobilier sécurité

H- ROLE ET RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR

1. DEFINITION

L'Employeur est la personne physique qui emploie du personnel et qui a autorité sur lui.

2. OBLIGATION DE SECURITE DE L'EMPLOYEUR

En application des articles L 4221-1 et L 4221-2 du code du travail, l'Employeur a une obligation générale de sécurité.

Il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

L'OBLIGATION GENERALE DE SECURITE FONDE LA DEMARCHE DE PREVENTION DANS L'ENTREPRISE

L'Employeur établit des mesures de prévention des risques professionnels et agit au travers :

- d'action de prévention
- d'action de formation et d'information
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Il doit adapter ces mesures aux changements des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

L'article L 4121-3 précise que compte tenu de la nature des activités de l'établissement, l'Employeur évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris des équipements de travail, dans l'aménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Suite à cette évaluation, l'Employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail garantissant le meilleur niveau de protection.

3. ROLE DE L'EMPLOYEUR

Pour toute opération, l'Employeur doit mettre en place une organisation permettant de s'assurer qu'une préparation de travail et une analyse de risque ont été réalisées afin de prendre les mesures de prévention nécessaires.

Il doit définir les règles d'entretien des moyens et équipements qu'il fournit et s'assurer qu'elles sont respectées.

Il désigne les personnes ayant part à l'organisation de la prévention du risque électrique et aptes à attribuer les titres d'habilitations.

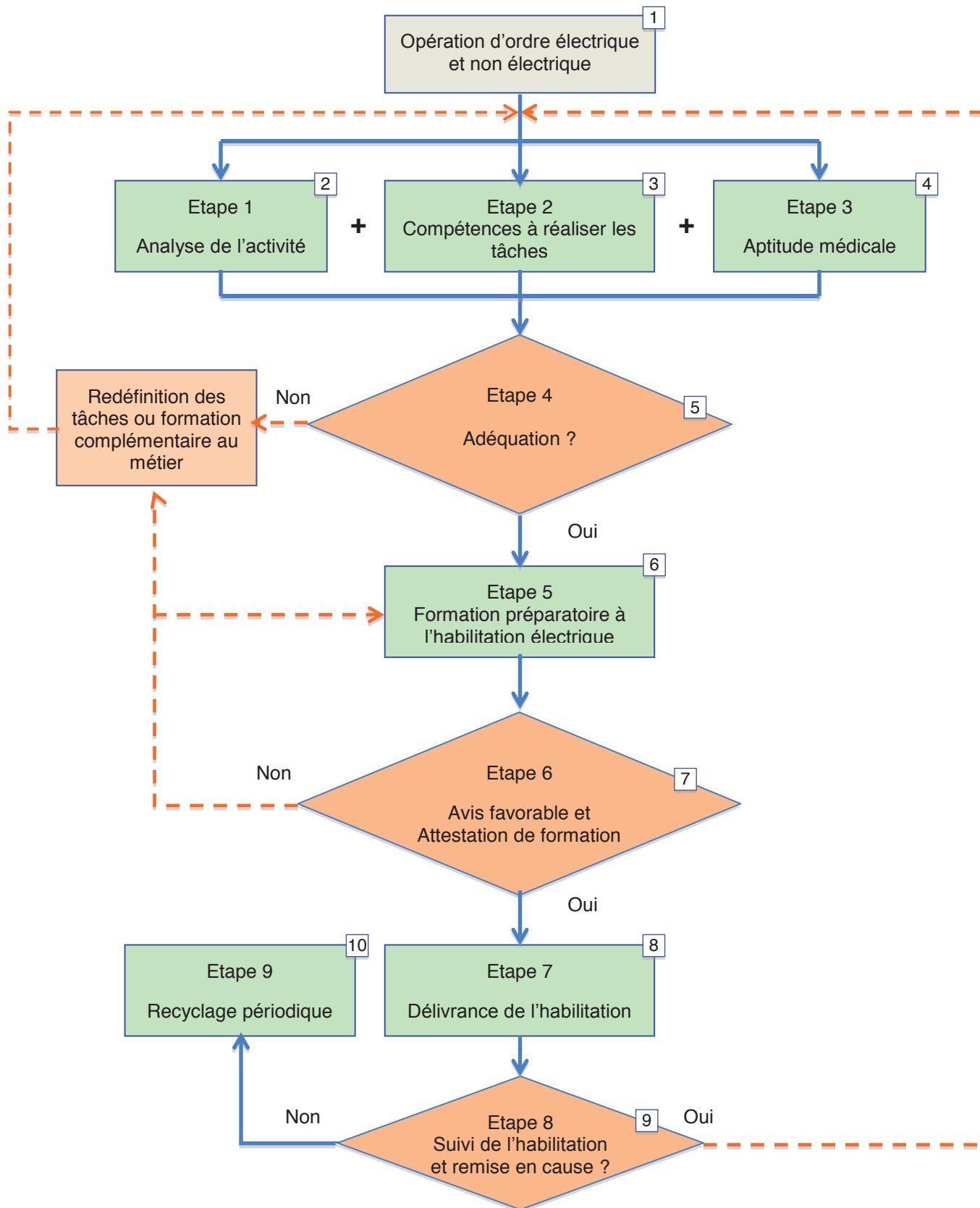
Ces délégations sont enregistrées par écrit.

Avant de confier une opération à son personnel ou en tant qu'utilisateur de personnel intérimaire, l'Employeur doit :

- S'assurer de la qualification et de la formation du personnel en matière de sécurité électrique, notamment de l'adéquation de la compétence du personnel avec les opérations qu'il confie. Il prend en considération les capacités du salarié à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour sa santé et sa sécurité
- Le désigner pour cette opération (cette désignation peut être implicite à l'emploi)
- Délivrer un titre d'habilitation électrique si nécessaire,
- Remettre, contre reçu, à toute personne habilitée, un carnet de prescription établi sur la base des prescriptions de la norme NF C 18-510, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail à effectuer.

I- LA DEMARCHE D'HABILITATION

La démarche que suit l'Employeur en vue d'habiliter un collaborateur salarié du Groupe SONEPAR à réaliser des opérations d'ordre électrique ou non électrique dans l'environnement comprend plusieurs étapes qui sont détaillées dans le graphique ci-dessous.



1. ÉVALUATION DU BESOIN INITIAL

L'employeur est tenu de former ses salariés à la prévention du risque électrique pour les activités professionnelles où le risque est présent. Indépendamment de l'habilitation, l'évaluation des besoins en formation doit être conduite par celui-ci pour tout salarié potentiellement exposé au risque électrique.

L'habilitation est obligatoire pour :

- Effectuer toutes opérations sur des installations électriques ou dans leur voisinage
- Surveiller les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage
- Accéder sans surveillance aux locaux et emplacement d'accès réservés aux électriciens

Elle n'est pas obligatoire pour les opérations qui ne présentent pas de risques électriques comme :

- Le branchement d'un matériel ou équipement équipé d'une prise de courant, ou d'un connecteur embrochable isolé ne présentant pas de risque électrique lors de la manipulation, d'une rallonge en bon état....
- Le remplacement d'un tube fluorescent, d'une lampe, d'un fusible, si, par construction, le matériel est conçu pour éviter tout risque de contact direct avec partie accessible sous tension
- Les manœuvres d'exploitation si les trois conditions suivantes sont réunies :
 1. L'appareillage à manœuvrer n'est pas situé dans un local ou emplacement d'accès réservé aux électriciens,
 2. Les risques inhérents à l'opération sont éliminés par construction (Indice IP 2x en BT)
 3. Le personnel est formé pour manœuvrer le type d'appareillage concerné.

2. ÉTAPE 1 – ANALYSE DE L'ACTIVITÉ

En fonction des activités nécessaires au fonctionnement de l'organisation mise en place par le Groupe SONEPAR, l'Employeur détermine les habilitations ad hoc. Il modifie, si nécessaire, les niveaux existants.

La première étape consiste donc à répertorier l'activité qui sera confiée au salarié et en particulier :

- Le type d'opération (d'ordre électrique ou non électrique)
- La fonction du salarié (travaille seul, sous la responsabilité d'un chargé de travaux électricien, ou dirige l'opération)
- La nature des opérations (travaux hors tension, interventions de dépannage, de raccordement, consignation, essais, mesurages, manœuvres d'appareillages, surveillance, conseil, accès aux locaux,...)
- Le type et les caractéristiques des installations et matériels électrique (climatiseurs, batteries, panneaux photovoltaïques, luminaires, chauffage électrique, automates..)
- Les tensions d'utilisation (Très Basse Tension, Basse Tension, Haute Tension de type A ou de type B)
- Nature du courant (fort, faible, alternatif, continu)
- Technologie du matériel (isolé, IP2x ou non, ancien ou nouvelle technologie, risque de contact direct)
- Les conditions d'exécution du travail ou de l'intervention (au voisinage, hors tension, en présence de tension)

Cette analyse doit être la plus précise possible. Elle facilitera le dialogue avec le formateur et permettra à l'Employeur de mieux cibler les niveaux d'habilitations requis.

3. ÉTAPE 2 – PRISE EN COMPTE DES COMPETENCES ET APPTITUDES DU SALARIE DEVANT ETRE HABILITE

Cette deuxième étape consiste à évaluer :

- les compétences techniques du salarié : Elles s'apprécient à partir des diplômes, titres ou certificats professionnels ou de la reconnaissance de son expérience dans l'activité considérée.
- Les aptitudes du salarié : Elles s'apprécient à partir de l'expérience et du savoir-être (compatibilité du comportement avec le niveau d'habilitation envisagé). Les critères à prendre en compte seront différents selon qu'il s'agisse d'un exécutant (B1) travaillant sous les ordres d'un chargé de travaux, d'un chargé de travaux (B2) responsable de la sécurité sur le chantier et du personnel qu'il dirige ou d'un chargé d'intervention (BR - BS) qui intervient seul qui doit assurer sa responsabilité et celle des tiers.

4. ÉTAPE 3 – APTITUDE MEDICALE

Lors d'une électrification, le passage du courant électrique dans le corps peut porter atteinte à la santé (tétanie, fibrillation ventriculaire, brûlure, trouble de la conduction...).

Tout salarié doit être titulaire d'un avis d'aptitude à effectuer les opérations confiées, délivré par le médecin du travail conformément à l'article D.4624-47 du code du travail.

Avant d'attribuer une habilitation, l'employeur doit s'assurer de l'aptitude médicale de la personne à habiliter et des éventuelles restrictions médicales.

Il n'existe pas, sur le plan réglementaire, de critères d'aptitude, ni de contre-indications formelles à la pratique d'une activité soumise au risque électrique.

Le contenu de la surveillance médicale est laissé à l'appréciation du médecin du travail. Il doit être informé des tâches qui seront confiées au collaborateur afin qu'il puisse adapter, à son initiative, les examens médicaux qui seront pratiqués.

Il est recommandé de rechercher :

- les facteurs de risque cardio-vasculaire, de pathologies articulaires,
- la présence de dispositif implantable,
- l'existence d'une épilepsie mal contrôlée,
- une anomalie de la vision des couleurs,
- les causes de tremblements incontrôlés

5. ÉTAPE 4 – ADEQUATION

Une fois les étapes 1 - 2 et 3 réalisées, il faut s'assurer qu'il y a bien adéquation entre l'activité envisagée, les compétences techniques et les aptitudes du salarié à exécuter les opérations en toute sécurité.

Si le salarié n'a pas toutes les compétences techniques requises pour réaliser les opérations, il conviendra de lui faire suivre une formation technique complémentaire avant le stage préparatoire à l'habilitation ou de limiter ses tâches à certaines opérations.

Le tableau récapitulatif des opérations d'ordre électrique et des habilitations correspondantes du groupe SONEPAR est joint **en « annexe 1 »** de ce document.

6. ETAPE 5 – FORMATION PREPARATOIRE A L’HABILITATION ELECTRIQUE

La formation préparatoire à l’habilitation électrique apporte uniquement des connaissances sur la prévention du risque électrique. Elle peut être réalisée en interne ou par un organisme extérieur. Le choix de la formation dépend directement des étapes précédentes. L’objectif de la formation préparatoire à l’habilitation est de faire acquérir une compétence professionnelle dans le domaine de la sécurité électrique pour l’exécution des opérations et des mesures d’urgence à prendre en cas d’accident ou d’incendie d’origine électrique.

Si des instructions de sécurité existent dans le groupe SONEPAR, elles doivent faire l’objet d’un complément de formation.

La formation doit comprendre une partie théorique et une partie pratique. La pratique doit être réalisée dans un environnement similaire au le poste de travail du salarié. L’aptitude médicale est donc un prérequis à toutes les formations préparatoires aux habilitations.

Un référentiel des savoirs et des durées conseillées figure en annexe D de la Norme NF C 18 510. Ce référentiel concerne les formations initiales et les recyclages.

7. ETAPE 6 – EVALUATION ET AVIS

En fin de formation, le formateur ou l’organisme de formation, qu’il soit interne ou non à l’établissement doit :

- Evaluer les connaissances théoriques et pratiques acquises par chaque stagiaire,
- **Donner un avis nominatif et individuel** indiquant :
 - Le nom et la qualité du stagiaire
 - S’il s’agit d’une formation initiale ou d’un recyclage
 - La durée de la formation
 - Les symboles d’habilitation recommandés à l’issue de la formation

Cet avis « **avis après formation** » est remis à l’Employeur qui doit l’archiver jusqu’au prochain recyclage du stagiaire. Il est établi sur la base des niveaux demandés par SONEPAR et peut présenter des réserves sur le comportement de l’apprenant ou des remarques sur les moyens, l’environnement, les procédures existantes. Il peut enfin, faire l’objet de propositions de niveaux différents de ceux souhaités.

L’Employeur prend en compte cet avis avant d’habiliter son salarié.

En cas d’avis défavorable, l’Employeur peut décider d’une formation complémentaire ou reconsidérer le périmètre de l’habilitation envisagée.

L'habilitation est la reconnaissance par l'Employeur, de la capacité d'une personne placée sous son autorité à accomplir, en sécurité vis-à-vis du risque électrique, les tâches qui lui sont confiées.

L'habilitation est formalisée sur un titre d'habilitation délivré à son titulaire. Son contenu est défini par la norme NF C 18-510.

Le titre d'habilitation doit comporter les indications suivantes :

- Les renseignements relatifs à l'Employeur et au titulaire, la signature de l'employeur qui délivre le titre, la signature du titulaire qui vaut accusé de réception, l'indication de la date de délivrance, et pour les habilitations aux Travaux Sous Tension, la durée de validité
- Le ou les symboles d'habilitation attribués
- Pour chaque symbole, la délimitation du champ d'application, à moins qu'elle ne soit indiqué sur un document annexe cité dans le titre d'habilitation
- Les indications supplémentaires qui peuvent compléter le symbole d'habilitation, les opérations confiées et les restrictions éventuelles.

L'absence d'une indication a valeur d'interdiction

Le cas échéant, les indications supplémentaires peuvent préciser les dates de formation initiale et de recyclage.

Voir modèle SONEPAR du titre d'habilitation en « **annexe 2** » du document.

C'est l'employeur ou son délégué en matière de matière d'hygiène et de sécurité qui signe le titre d'habilitation. En cas de changement de signataire, le nouvel employeur s'assure que le titre reste valide.

Il appartiendra aux services formation des entités Sonepar par lesquels seront organisées les sessions de « formation préparatoire à l'habilitation électrique » d'organiser le circuit de diffusion du titre d'habilitation afin que celui-ci soit rempli convenablement avant d'être signé et remis au collaborateur. Pour y contribuer, l'organisme retenu pour assurer les formations pourra être sollicité et un exemple en **annexe 3** de ce document « Renseigner le titre d'habilitation » a été établi.

Un carnet de prescriptions de sécurité d'ordre électrique doit être remis au personnel à l'issue de la formation. Ce carnet de prescriptions, prévu à l'article R.4544-10 du code du travail est complété, si nécessaire par des instructions de sécurité particulières. Il est établi sur la base des prescriptions pertinentes de la norme NF C 18-510, sans que cela rende obligatoire la remise d'un exemplaire de cette norme.

Chez SONEPAR, le recueil de prescription sera remis au stagiaire par l'organisme de formation retenu.

Après avoir signé son titre d'habilitation, le titulaire signera le reçu et transmettra le volet détachable à son service RH.

L'Employeur doit s'assurer que le titre d'habilitation ainsi que le carnet de prescriptions et les équipements de protection (EPI) adaptés aux habilitations sont remis au salarié.

L'habilitation doit **être examinée** au moins une fois par an et chaque fois que cela s'avère nécessaire en fonction des modifications du contexte du travail de l'intéressé, notamment dans les cas suivants :

- Une mutation de l'habilité avec changement du signataire du titre
- Un changement de fonction
- Une interruption de la pratique des activités pendant une longue durée (6 mois)
- Une modification de l'aptitude médicale
- Un constat de non-respect des prescriptions de sécurité
- Une modification importante des installations et des matériels (évolution des niveaux de risque)
- Une évolution des méthodes de travail
- Une évolution de la réglementation

A l'issue de cet examen, l'habilitation est soit maintenue, soit modifiée, soit suspendue. Si des besoins de formation sont exprimés ou constatés, ils doivent être satisfait au moyen d'un recyclage ou d'un complément d'information.

Chez SONEPAR, cet examen sera effectué entre l'encadrant et le salarié au cours de l'entretien annuel d'évaluation des compétences.

10.ETAPE 9 – MAINTIEN DES COMPETENCES-RECYCLAGE

Un recyclage est à dispensé selon une périodicité à définir par l'Employeur en fonction des opérations effectuées et :

- De la complexité ou de la fréquence des opérations
- De l'évolution technologique des matériels
- De la diversité des installations

La périodicité recommandée est de 3 ans.

Il appartient à l'Employeur e définir les modalités de ce recyclage après avoir évaluer les compétences de son personnel, tant sur le plan théorique que pratique (questionnaire, entretien, épreuve pratique, logiciels spécialisés, etc.)

Le recyclage ne peut être entrepris et validé que pour une habilitation ayant fait l'objet d'une formation initiale de même nature.

Chez SONEPAR, compte tenu des activités, des niveaux de tension et de la fréquence des interventions, la périodicité des recyclages sera de 5 ans.

K- ANNEXE 1

Tableau des habilitations électriques des salariés du groupe SONEPAR

Emploi / Métier des collaborateurs	Activités présentant des risques électriques	HABILITATION	Durée de la formation (NFC 18-510)	Commentaires
Salariés travaillant en agence commerciale généralistes sans show-room	Réaliser des manoeuvres d'exploitation et d'urgence dans les armoires électriques BT d'alimentation générale des agences. Ouverture des armoires afin de réarmer et manoeuvrer des disjoncteurs/interrupteurs de puissance et autres appareillages de protection des installations. Risque de court-circuit et de contact avec masses mises accidentellement sous tension lors de la manoeuvre. ----- Remplacement de lampes et accessoires BT d'indice IP2x et en bon état ne présentant pas de risque de contact lors du remplacement (tubes fluo), ou alimentés en très basse tension de sécurité (12V, 24V) et ne présentant pas de risques électriques lors de l'opération. Remplacement hors tension de lampes et d'accessoires débroschables d'un appareil d'éclairage.	BE Manoeuvre ----- Le personnel est formé techniquement au geste, mais pas d'obligation d'habilitation	Formation initiale de 2 jours (14h) et Recyclage de 1 jour (8h) compte tenu des manoeuvres et des installations en agence -----	Ces armoires de puissance peuvent être situées dans des locaux réservés aux électriciens. Si les armoires sont de technologie IP2x il n'y a pas de notion de voisinage possible. Néanmoins des plastrons peuvent être enlevés par les électriciens rendant possible le risque que contact avec des pièces sous tension. L'habilitation permet d'effectuer des manoeuvres dans le voisinage (moins de 30 cm) de pièces accessibles sous tension. ----- Ces opérations sont assimilables à des branchements d'appareillages munis de prises.
Technicien-commercial travaillant en agence commerciale avec show-room	Remplacement de lampe et d'accessoire d'éclairage présentant des risques de contact direct lors de leur remplacement. Raccordement hors tension de matériel électrique à un circuit en attente protégé contre les courts-circuits. Remplacement de prise de courant, d'interrupteur ou élément terminal d'installation (radiateur...) Remplacement à l'identique de fusibles sous tension à fusion enfermée. Réarmer un dispositif de protection (disjoncteur, interrupteur différentiel) dans un environnement sans risque électrique.	BS	Formation initiale de 2 jours (14h) Recyclage de 1,5 jour (10h30)	Interventions simples sur circuits terminaux hors tension et hors voisinage. Sur des installations monophasées ou triphasées BT ≤ à 400 V. Intervention sur circuits avec protection maxi à 32 A en alternatif et 16 A en continu. Interventions interdites à moins de 30 cm de pièces nues sous tension se situant dans le voisinage. Ne peut avoir des exécutants sous ses ordres. Ne réalise pas de recherche de panne électrique.
Collaborateurs d'agences à vocations techniques et industrielles (type RAM)	Peuvent être amenés à pénétrer dans des postes électriques Haute tension, ouvrir des armoires BT et réaliser les branchements d'appareils de mesures. Réaliser des opérations spécifiques d'essais BT et TBT sur plateforme ou laboratoire d'essais dont : Le câblage et le montage, les raccordements des appareils, les mesures et des essais de matériels (automate, contrôle commande...). Consigner et déconsigner pour son propre compte.	H0 + BE Essai (pas de H0 si travail uniquement en agence sur la BT)	Formation initiale de 3 jours (21h) et Recyclage de 1,5 jours (10h30)	Personnel ayant des connaissances de base en électricité et réalisant uniquement des essais et mesures. Ils ne font pas d'interventions de dépannage chez les clients. Habilitation H0-B0 de 1 jour pour les techniciens itinérants qui ne font que du conseil et qui restent sous la responsabilité du professionnel habilité lors d'accès dans des locaux réservés aux électriciens HTA/BT.
Collaborateurs itinérants assurant une assistance technique (type Pôles Eco Conseils)	Vérification à distance du bon fonctionnement de l'équipement, du câblage et du raccordement électrique des éléments. A l'occasion des vérifications et du paramétrage des automates, possibilité d'entrer dans un local BT réservé aux électriciens (armoire électrique), d'être en zone de voisinage BT et toucher des parties accessibles au doigt restées sous tension. Manipulation de conducteurs électriques dans les armoires lors des contrôles.	BE-Vérification ou B0 si examen visuel uniquement et en restant toujours à plus de 30 cm de pièce nues sous tension BT. En tant qu'exécutant sous la responsabilité du professionnel habilité.	Formation initiale de 2 jours (16h car sans mesurage BT) et Recyclage de 1 jour (8h) ----- B0 Formation initiale de 1 jour (7h) et Recyclage de 1 jour (7h)	Déplacements sur divers sites pour apporter des solutions techniques et aider au dépannage des équipements électrique (pompe à chaleur). Collaborateur toujours accompagné par un installateur professionnel habilité. N'intervient jamais directement sur l'installation ou l'équipement électrique. Contrôle visuel essentiellement.

K- ANNEXE 2

Modèle de titre d'h habilitation comprenant deux volets fixes et un troisième détachable.

Face externe du document déplié

TITRE D'HABILITATION ÉLECTRIQUE



AVIS

- Le présent titre est établi et signé par l'Employeur puis remis à l'intéressé qui doit également le signer.
- Ce titre est strictement personnel et ne peut être transmis ni utilisé par un tiers.
- Le titulaire doit être porteur de ce titre pendant les heures de travail ou le conserver à sa portée. Il doit être en mesure de le présenter sur demande motivée.
- La perte de ce titre doit être signalée immédiatement à votre supérieur hiérarchique.
- Ce titre doit comporter les indications précises correspondant aux 3 caractères et à l'attribut composant le symbole de chaque habilitation ainsi que celles relatives aux activités que le personnel sera autorisé à pratiquer.
- La rubrique « indications supplémentaires » doit être obligatoirement remplie.

AUTORISATIONS (ou interdictions) SPÉCIALES

.....

.....

.....

Cette habilitation n'autorise pas à elle seule son titulaire à effectuer de son propre chef les opérations pour lesquelles il est habilité. Il doit, en outre, être désigné par son chef hiérarchique pour l'exécution de ces opérations.

TITRE D'HABILITATION ÉLECTRIQUE

L'EMPLOYEUR

Société : du groupe SONEPAR

Représenté par Mr/Mme :

Fonction :

Lieu d'affectation du salarié :

Titre délivré le :

Validité :

Signature :
(de l'employeur)



Face interne du document déplié

TITRE D'HABILITATION DU TITULAIRE

Nom :
Prénom :
Fonction :

Signature :
(du titulaire de l'habilitation électrique)

CHAMP D'APPLICATION				
Personnel	Symbole d'habilitation et attribut	Domaine de tension ou tensions concernées	Ouvrages ou installations concernées	Indications supplémentaires
TRAVAUX D'ORDRE NON ÉLECTRIQUE				
Exécutant				
Chargé de chantier				
OPÉRATIONS D'ORDRE ÉLECTRIQUE				
Exécutant				
Chargé de travaux				
Chargé d'intervention BT				
Chargé de consignation				
Chargé d'opérations spécifiques				

Documents supplémentaires : Oui Non

Reçu du recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique

- Conformément aux habilitations électriques attribuées par mon employeur, je reconnais avoir reçu un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique indiquant les mesures de prévention qui doivent être prises obligatoirement pour exécuter les opérations et travaux autorisés.

■ Date :

Nom du titulaire :

Signature :
(du titulaire de l'habilitation électrique)

Document à faire parvenir aux services RH après signature

Nota : Dans le cadre « AUTORISATIONS (OU INTERDICTION SPÉCIALES) on peut spécifier s'il est interdit de travailler sur un équipement spécifique, ou être autorisé sur consigne à effectuer des essais particuliers.

L- ANNEXE 3

RENSEIGNER LE TITRE D'HABILITATION

Dans l'exemple du titre d'habilitation présenté ci-dessous, le salarié peut être amené à entrer dans un local ou poste électrique comprenant des installations haute tension en 20000 V sans possibilité de s'approcher à moins de 2 m de pièces nues sous tension.

Il effectue des raccordements de matériels d'éclairage dans l'agence sans faire de dépannage et peut être amené à réaliser des manoeuvres d'urgence et d'exploitation dans l'armoire principale d'alimentation Basse Tension de l'agence. Il n'est pas autorisé à consigner les installations.

Identifier clairement le salarié faisant l'objet du titre afin d'éviter toute confusion possible en cas d'homonyme au sein du groupe.

Indiquer les domaines et niveaux des tensions sur lesquelles le salarié travaille. Il existe 4 domaines de tensions en alternatif et continu :

TBT : $U \leq 50$ V en \approx et 120 V en =
 BT : $50 < U \leq 1000$ V en \approx et $120 < U \leq 1500$ V en =
 HTA : $1000 < U \leq 50000$ V en \approx et $1500 < U \leq 75000$ V en =
 HTB : $U > 50000$ V en \approx et $U > 75000$ V en =

TITRE D'HABILITATION DU TITULAIRE

Nom : *Dupont*
 Prénom : *Claude*
 Fonction : *Technicien*

Signature :
 (du titulaire de l'habilitation électrique)

C. Dupont

CHAMP D'APPLICATION

Personnel	Symbole d'habilitation et attribut	Domaine de tension ou tensions concernées	Ouvrages ou installations concernées	Indications supplémentaires
TRAVAUX D'ORDRE NON ÉLECTRIQUE				
Exécutant	B0	HTA 20 kV	Postes électriques HTA/BT des clients de SONEPAR	Pour accès uniquement
Chargé de chantier				
OPÉRATIONS D'ORDRE ÉLECTRIQUE				
Exécutant				
Chargé de travaux				
Chargé d'intervention BT	BS	TBT et BT 400 v maxi	Installations et équipements électriques des agences NRA de la région Sud-Est	Raccordement des nouveaux matériels d'éclairage
Chargé de consignation				
Chargé d'opérations spécifiques	BE Manoeuvre	TBT et BT	Armoire électrique BT d'alimentation générale de l'agence	Uniquement en cas manoeuvre d'urgence ou de déclenchement

Documents supplémentaires : Oui Non

B0
ou/et
H0-H0V

B0
ou/et
H0-H0V

B1-B1V
ou/et
H1-H1V

B2-B2V
ou/et
H2-H2V

BR
ou
BS

BC
ou/et
HC

BE Manoeuvre
ou/et HE Manoeuvre
BE Essai
ou/et HE Essai
BE Mesurage
ou/et HE Mesurage
BE Vérification
ou/et HE Vérification

Préciser les installations ou parties d'installations concernées par les opérations. Le salarié peut manoeuvrer dans l'armoire d'une seule agence mais effectuer des raccordements dans toutes les agences NRA de la région.

Les indications supplémentaires sont utiles pour préciser les opérations autorisées ou lorsqu'il existe des limitations. On peut également indiquer l'obligation de travailler suivant une référence de consigne.

L'habilitation est symbolisée de manière conventionnelle par des caractères alphanumériques et un attribut :

> Le premier caractère indique le domaine de tension :

B = basse tension
H = haute tension.

> Le deuxième caractère indique le type d'opération :

0 = opération d'ordre non électrique (non électricien « Exécutant » ou « Chargé de chantier »)
1 = opération d'ordre électrique effectuée par un « Exécutant » électricien
2 = opération d'ordre électrique dirigée par un « chargé de travaux » électricien
C = « Chargé de consignation » des installations électriques
R = « Chargé d'intervention » BT général d'entretien et de dépannage
S = « Chargé d'intervention » BT élémentaire de remplacement et de raccordement
E = « Chargé d'opérations spécifiques. Cette lettre est obligatoirement complétée par un attribut (Essai, Mesurage, Vérification ou Manoeuvre)
P = opérations sur installations photovoltaïques.

> Le troisième caractère qui est une lettre additionnelle au deuxième caractère 0,1 ou 2 et qui précise la nature des opérations ci-après :

V = Travaux autorisés dans la zone de voisinage renforcée
T = Pour réaliser des travaux sous tension
N = Pour effectuer des travaux de nettoyage sous tension
X = Pour effectuer des opérations spéciales qui n'entrent pas dans les désignations précédentes, mais qui répondent à des besoins particuliers préalablement définis dans une instruction de sécurité.

> Un attribut qui est une mention complémentaire aux habilitations BE et HE concernant des opérations spécifiques :

BE Essai pour réaliser des « essais »
BE Mesurage pour réaliser des « mesures »
BE Vérification pour réaliser des « vérifications »
BE Manoeuvre pour réaliser des « manoeuvres ».

Ensembles des habilitations existantes :

B0-H0-H0V
B1-B1V-B1T-B1N-B1X-H1-H1V-H1T-H1N-H1X
B2-B2V-B2T-B2N-B2X-H2-H2V-H2T-H2N-H2X
BC - HC
BR - BS
BP
BE Manoeuvre - HE Manoeuvre
BE Essai - HE Essai
BE Vérification - HE Vérification
BE Mesurage - HE Mesurage.